

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORÊT

Département : GIRONDE (33)

Forêt Domaniale de HOURTIN

Contenance cadastrale : 4 036,6909 ha

Surface de gestion : 4 111,69 ha

Révision d'aménagement forestier
2011-2030

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de HOURTIN
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU les directives régionales d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine et des dunes littorales de la région Aquitaine, arrêtées respectivement en date du 3 juillet et du 5 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992 réglant l'aménagement de la Forêt Domaniale de HOURTIN (33) pour la période 1991-2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de HOURTIN (GIRONDE), d'une contenance de 4 111,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa

fonction de production ligneuse et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Cette forêt dunaire et littorale bénéficie, pour l'essentiel de sa surface, du statut de forêt de protection au titre de la protection contre les risques naturels. Elle est concernée par la loi littoral et par le plan de prévention des risques d'avancée dunaire et du recul du trait de côte, et comprend la réserve naturelle nationale des « dunes et marais d'Hourtin ».

Article 2 : Cette forêt, comprend une partie boisée de 3 631,44 ha, actuellement composée de pin maritime (90%), autres feuillus (10%), Le reste, soit 488,35 ha, est constitué de milieux dunaires non boisés, de zones humides et marais et d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 3 075,63 ha, seront traités en futaie régulière sur 3 013,35 ha, et en taillis simple sur 62,28 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (3 013,35 ha), et les chênes vert et pédonculé (62,28 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 941,56 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 743,43 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2 061,62ha, composé de :
 - 1 936,90 ha traités en amélioration de futaie de pin maritime, qui seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
 - 63,43 ha traités en futaie de pin maritime qui seront laissés en croissance libre pendant la période ;
 - 62,28 ha traités en taillis de chênes à révolution de 50 ans, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 71,46 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité de l'accueil et du paysage ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 548,12 ha, dont 117,84 ha situés en zone de protection intégrale au sein de la réserve naturelle, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des espaces artificialisés et vides non boisables, d'une contenance totale de 190,08 ha, qui sera maintenu en l'état ;
- Les unités de gestion concernées par la réserve naturelle nationale seront regroupées au sein d'une division "réserve naturelle" afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 5 places de dépôt de bois et d'empierrement de 8,64km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Les infrastructures d'accueil du public seront maintenues en état afin de favoriser l'accueil tout en protégeant les milieux ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque

année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface (notamment mares et marais), seront systématiquement mises en œuvre ;

- Les différentes actions prévues dans les sites sensibles seront mises en œuvre selon des modalités visant à minimiser leur impact paysager.

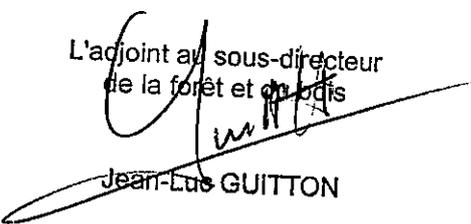
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de HOURTIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR7200697 «dunes du littoral Girondin de la pointe de Grave au cap Ferret», FR7200697 «Boisements à chênes verts des dunes du littoral Girondin», et FR7200681 «Zones humides de l'arrière dune du littoral Girondin» et à la zone de protection spéciale FR7210065 «marais du Nord Médoc».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **02 JAN. 2013**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

